3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310238



Déposé

07-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721990695

Dénomination : (en entier) : **LORIN THULIER**

(en abrégé): DLT

Société privée à responsabilité limitée Forme juridique:

Siège: Avenue Brugmann 425

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 05 mars 2019, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Bruxelles 5-AA, il est extrait ce qui suit:

Monsieur THULIER Lorin, né à Tournai, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, domicilié à 1180 Uccle, Rue Basse 119 boîte 1.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité et du registre national. a requis le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « LORIN THULIER » en abrégé « DLT », au capital de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), divisé en cent cinquante (150) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/cent cinquantième (1/150ème) de l'avoir social.

I. CONSTITUTION

Souscription par apports en espèces

Le comparant déclare souscrire la totalité des parts, soit pour dix-huit mille six cents euros (€ 18.600.00)

Le comparant déclare que chacune des cent cinquante (150) parts souscrites par lui, est entièrement libérée ou libérée à concurrence de deux/tiers (2/3) par un versement en espèces qu'il a effectué à un compte au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00)

Une attestation de l'organisme dépositaire datée du 4 mars 2019 sera conservée par Nous, Notaire. II. STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la société:

Article 1: FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LORIN THULIER » en abrégé « DLT » société privée à responsabilité limitée, suivi du terme « Registre des Personnes Morales » ou R.P.M. et de l'indication du siège du Tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1180 Uccle, Avenue Brugmann, 425

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de constater (authentiquement) la modification des statuts qui en résulte.

Le siège d'exploitation est établi à 1180 Uccle, Avenue Brugmann, 425

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, en Belgique et à l'étranger.

Article 3: OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires et plus particulièrement de la médecine et chirurgie vétérinaire. Dans ce but,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis :
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, dont notamment la participation en tant qu' orateur ainsi que l'organisation de conférences scientifiques ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation pour compte propre, et notamment au titre de placement de sa trésorerie, d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

ARTICLE QUATRE : DURÉE

La société est constituée pour une durée indéterminée, sauf le cas de dissolution anticipée.

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent cinquantième (1/150ème) de l'avoir social.

ARTICLE SIX : QUALITÉ DES PARTS SOCIALES - REGISTRE DES PARTS

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Un registre des parts sera tenu au siège social, il comprendra :

- la désignation précise de l'associé ou de chaque associé s'il y en a plusieurs ;
- le nombre de parts lui ou leur revenant ainsi que l'indication des versements effectués ;
- les transferts ou transmissions de parts sociales avec leur date, contresignées et datées par le cédant et le cessionnaire dans les cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis des tiers et de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Les documents sociaux sont tenus de façon régulière au siège de la société en conformité avec la loi et les usages locaux.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ces livres et documents sans déplacement.

ARTICLE SEPT: CESSION DE PARTS SOCIALES

- 7.1. Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société et, éventuellement, après proposition du candidat au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d' Expression française ;
- 7.2. Lorsqu'il n'existe qu'un associé, il est libre de céder ses parts comme il l'entend sauf à respecter l'alinéa qui précède ;
- 7.3. Lorsqu'il existe plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du code des sociétés et conformément au premier alinéa du présent article ;
- 7.4. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les légataires et héritiers, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront dans un délai de six mois, pour autant que la procédure ait été entamée dans les quinze jours suivant le décès, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :
- 1) soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect de l'article 287 du code des sociétés
- 2) soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

conditions du présent article;

3) soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions. ARTICLE HUIT

En aucun cas, ni l'associé, ni les représentants de l'associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire authentique ou non, des biens de la société ou entraver de quelque façon que ce soit le fonctionnement de la société.

TITRE III : GÉRANCE - SURVEILLANCE

ARTICLE NEUF

La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs gérants, associés, toujours révocables.

Chaque gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

ARTICLE DIX: POUVOIR DES GÉRANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs pour agir seul et au nom de la société.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

ARTICLE ONZE : DÉLÉGATIONS

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres ;
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire) à telles personnes associées ou non qu'il désignera. Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant délégant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

ARTICLE DOUZE: RÉMUNÉRATION

Le mandat de gérant peut être rémunéré ; la rémunération est fixée par l'assemblée générale. Le gérant peut en outre être indemnisé pour ses frais et vacations.

ARTICLE TREIZE: SURVEILLANCE

Le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires réviseurs dès que les critères légaux l'imposeront ou si l'Assemblée Générale le décide.

Ces fonctions seront rémunérées, le montant de ces rémunérations, imputables en frais généraux, sera fixé par l'Assemblée Générale.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette décision a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ce cas, les observations de l'expert-comptable seront communiquées à la société.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

toutes les écritures de la société.

ARTICLE QUATORZE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas, cet endroit sera indiqué sur les convocations, une Assemblée Générale Ordinaire, le premier jeudi du mois de juin à dix-huit (18) heures

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date, qu'il signera, pour approbation, les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l' Assemblée Générale, il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises quel que soit le nombre des parts représentées,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

TITRE V: INVENTAIRE - BILAN - RÉPARTITION

ARTICLE QUINZE

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, les comptes de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance se conformera en outre au code des sociétés.

S'il est nommé un ou plusieurs commissaire(s), comme il est prévu à l'article 13 des statuts, les dits comptes seront remis au commissaire qui les adressera avec son rapport aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge des gérants ou commissaire.

ARTICLE SEIZE: AFFECTATION DES BÉNÉFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net.

L'Assemblée Générale décide de son affectation, déduction faite des charges légales :

- soit elle le portera à un compte de réserve
- soit elle distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations de l' article 320 du code des sociétés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La réserve n'excèdera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE DIX-SEPT

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui en ce cas, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du code des sociétés.

ARTICLE DIX-HUIT: PERTE DU CAPITAL

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l' assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour.

La gérance justifiera de ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, quinze jours avant l'assemblée générale.

2. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur àsix mille deux cents euros (€ 6.200,00), tout intéressé peut demander au tribunal, la dissolution de la société.

ARTICLE DIX-NEUF: RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

ARTICLE VINGT : DÉONTOLOGIE

Les associés et gérants restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément au dit code de déontologie, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française. ARTICLE VINGT ET UN : DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, le comparant déclare se référer au code des sociétés, sous réserve de l'application des règles déontologiques.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

A l'instant, le comparant, a déclaré se réunir en assemblée générale, et a pris les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent:

1. Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin 2020

3. Nomination d'un gérant non statutaire :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle appelle à cette fonction : le docteur THULIER Lorin, prénommé ici présent et qui accepte. Le mandat de gérant pourra être exercé à titre rémunéré suivant décision de l'assemblée générale Le docteur THULIER Lorin est en outre désigné comme interlocuteur pour communiquer avec l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

4. Commissaire:

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 1er janvier 2019.

Le comparant ratifie expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt; la comparante donne tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

6. Procuration:

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à la société PROXICOMPTA à Mons, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de la TVA ainsi que son affiliation à une caisse d'assurances sociales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :